

**DÉCISION DU VICE-PRÉSIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

COMMISSION PERMANENTE MARDI 19 MARS 2024

Le mardi 19 mars 2024, à 15h00, les membres de la Commission Permanente du CCAS, se sont réunis, à l'ancienne Mairie de Fontaines-sur-Saône, en salle du conseil municipal, sous la Vice-Présidence de M. Gérald WEISTROFF, Vice-Président du CCAS.

Présents : Marie-Colette BESSON, Hervé FONTON, Patrick CUIILLERAT, Roger KOLE, Gérald WEISTROFF, Marie-Claude MAGNARD, Marie-Antoinette RANGUIS

Absents excusés : Isabelle BLANC-JOUVAN, Jacqueline CROZET, André LINARI, Thierry POUZOL

Secrétaire de séance : Roger KOLE

DEC_2024-02 : Participation aux frais de repas pris au restaurant scolaire

La commission permanente décide de la prise en charge totale ou partielle des frais de repas pris au restaurant scolaire et de la durée, en s'appuyant sur les calculs du « quotient familial » et du « Reste à vivre mensuel ».

Le « Quotient familial » se définit comme suit : (ressources mensuelles du foyer – loyer) / (nombre de personnes au foyer). Les dépenses obligatoires relevant de besoins de base (charges fixes) sont inscrites à titre indicatif mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du quotient.

Le « reste à vivre mensuel » se définit par les ressources mensuelles totales moins les charges mensuelles totales. Afin d'évaluer ce reste à vivre, le demandeur doit fournir lors de l'instruction du dossier tout document attestant de ses ressources, de ses charges et de sa composition familiale.

Parents	Nombre d'enfants au restaurant scolaire	Nombre de personnes dans le foyer	Quotient familial CCAS	Reste à vivre	Montant et durée accordés
Cas n°1	1	2	416	832,85€	2,10€/repas Du 01/03/2024 jusqu'au 05/07/2024
Cas n°2	1	3	458	1224,48€	Aide refusée

La commission permanente, APRÈS EN AVOIR DÉCIDÉ,

Compte tenu du quotient familial et du reste à vivre de chaque famille et au vu de leur situation,

DÉCIDE, les crédits nécessaires aux dépenses comme exposés ci-dessus,

PRECISE, que les crédits sont inscrits au budget 2024 du C.C.A.S, chapitre 011 article 6562-63

DIT, qu'un exemplaire de la présente décision sera déposé à la Préfecture du Rhône.

Pour extrait conforme,

Gérald WEISTROFF,
Vice-Président du C.C.A.S

